

Département des YVELINES

Arrondissement de MANTES-LA-JOLIE

Canton de BONNIÈRES sur SEINE

Téléphone 01 30 42 62 35

Télécopie 01 34 97 03 98

mairie.breuil-bois-robert1@wanadoo.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 78-217801042-20180119-AR_2018_02-AR

Envoyé en préfecture le 20/01/2018

Reçu en préfecture le 20/01/2018

Affiché le



MAIRIE de BREUIL-BOIS-ROBERT

78930

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2018-02

Mesures particulières à l'égard des animaux errants

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L 211-19-1,

Vu le code pénal,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,

Vu le règlement sanitaire départemental des Yvelines pris par arrêté préfectoral en date du 16 juillet 1979,

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens et chats errants dans les rues, places et lieux publics,

Considérant que les lieux publics sont considérablement souillés par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire et également de chats errants portant ainsi atteinte à l'hygiène et à la sécurité,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats, de prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics.

LE MAIRE ARRÊTE

Article 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2007-19 du 20 juin 2007.

Article 2 - La divagation des chiens et chats en toute liberté et sans surveillance est interdite.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique qu'à la condition d'être tenus en laisse.

Même tenus en laisse, les chiens ne doivent pas accéder aux espaces publics dévolus au repos et à la détente : jardins publics, espaces verts, aire de jeux pour enfants, terrains de sports et autres lieux aménagés à cet effet.

Article 3 - L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué soit par des agents de la force publique, soit par des agents municipaux, soit par un organisme désigné par l'autorité municipale.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par des agents de la force publique ou des services municipaux, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits auprès de la fourrière concernée où les propriétaires pourront les récupérer dans les conditions fixées à l'article 4.

Article 4 - Les chiens errants sont capturés et conduits auprès de la fourrière pour chiens pendant les heures et jours ouvrés.

Les propriétaires pourront, dans un délai franc de garde de huit jours ouvrés, demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

Article 5 - Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un chien a **obligation de ramasser les déjections de son animal**.

De même, elle ne devra pas laisser l'animal domestique fouiller dans les containers à ordures ménagères ainsi que dans les sacs poubelles posés à même le sol.

Article 6 - Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune sont capturés puis relâchés dans les mêmes lieux de leur capture par des agents municipaux ou un organisme mandaté par la ville, après avoir été stérilisés et identifiés, conformément à l'article L 211-27 du code rural.

Article 7 - Les chats errants, déposés par les particuliers auprès de la fourrière pour chats sont soumis au régime défini à l'article 4.

Article 8 - Tout animal malade ou accidenté trouvé errant ou en état de divagation, sera déposé auprès du service vétérinaire désigné. Il en sera de même pour les animaux trouvés errant ou en état de divagation en dehors des heures et jours ouvrés de la fourrière dont il dépend.

Article 9 – Conformément à l'article 120 du règlement sanitaire des Yvelines⁽¹⁾, **il est formellement interdit de nourrir tout animal errant sur l'espace public**.

Article 10 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

Article 11 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 - Monsieur le Maire de Breuil-Bois-Robert et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie.

Fait à Breuil-Bois-Robert, le 19 janvier 2018.

Le Maire

Didier Lebret

⁽¹⁾ **Jets de nourriture aux animaux, Protection contre les animaux errants, sauvages ou redevenus tels**

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme ou des animaux par une maladie transmissible.